

Décision n° 4

Modifiant la liste des terrains devant être soumis

À l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de JANS

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1988 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Jans,

Vu la décision n° 13 du 24 février 2021 fixant le territoire de l'ACCA de Jans,

Vu le courrier de M. et MME SEILLER formulant opposition au nom de ses convictions personnelles, de l'ensemble de ses terrains soumis à l'action de l'ACCA de Jans,

Vu le courriel adressé le 19 janvier 2026 au Président de l'ACCA de Jans, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique,

DECIDE

Article 1

Les terrains désignés en annexe, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Jans.

Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 3

La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 4

La décision n° 13 du 24 février 2021 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Jans est abrogée.

Article 5

Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- Monsieur le président de l'ACCA de Jans ;
- Monsieur le Maire de Jans ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de Loire-Atlantique.

À Nantes, le 31 janvier 2026

**Le Président de la Fédération départementale
des Chasseurs de Loire-Atlantique**



Dany Rose

Annexe à la décision n° 4 du 31 janvier 2026

modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Jans

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Section	Désignation des terrains
Jans		Tout le territoire de la commune de Jans est soumis à l'action de l'ACCA soit : 3336.90 ha A l'exception de : • Zone de 150 mètres autour des habitations : 1071.56 ha
	YI	Totalité à l'exclusion des parcelles : 81
	YK	Totalité à l'exclusion des parcelles : 81
	YL	Totalité à l'exclusion des parcelles : 21
	YM	Totalité à l'exclusion des parcelles : 19 à 27 – 30 – 39 à 41 – 61 – 73 – 79 – 82 – 84 - 88
	YN	Totalité à l'exclusion des parcelles : 4 – 18 – 24 à 26 – 45 – 48 – 50 – 66 à 69 – 90 – 100 - 106
	YO	Totalité à l'exclusion des parcelles : 47 - 99
	ZB	Totalité à l'exclusion des parcelles : 5 – 8 - 32
	ZE	Totalité à l'exclusion des parcelles : 38
	ZL	Totalité à l'exclusion des parcelles : 38
	ZO	Totalité à l'exclusion des parcelles : 11

	ZR	Totalité à l'exclusion des parcelles : 66 à 68
	ZT	Totalité à l'exclusion des parcelles : 6 – 7 – 44 – 47
		En conclusion, le territoire de la commune de JANS qui devra être soumis à l'action de l'ACCA est approximativement de : 2066.61 ha

ECHEANCE QUINQUENALE 2026

-  Zone des 150m
 -  Bâtiments durs
 -  Réserves -150m : 162.83ha
 -  Réserve
 -  Total opposition 2026 191.94ha
- Jans 3336,90ha

